



CHAPITRE : Enregistrements ultérieurs

NUMÉRO : 2100-001

**DIRECTIVES
concernant l'enregistrement des biens réels**

OBJET : Baux à long terme

BUT

Expliquer comment inscrire sur les DPE et le registre des titres pour la production ultérieure de CPE les détenteurs d'un intérêt sur la parcelle à long terme (ex. : baux de 999 ans où les titres à bail sont traités essentiellement comme des titres francs) et leurs instruments habilitants.

RÉFÉRENCE

DIRECTIVE

1. Le bailleur est inscrit comme propriétaire avec l'instrument habilitant valide.
2. Le locataire est inscrit comme une charge avec deux instruments habilitants (alors le locataire est entré deux fois) :
 - A. Le bail original (notez que le locataire du bail original n'est pas inscrit comme détenteur d'un intérêt sur la parcelle, seulement le locataire actuel l'est);et
 - B. La dernière cession (par laquelle le locataire actuel a acquis son droit de tenure à bail).

REMARQUE

La présente directive ne s'applique qu'à certains cas spécifiques de baux à long terme qui sont traités comme des titres francs; elle ne s'applique pas aux hypothèques avec cessions ou cessions de priorité, lesquelles doivent être entrées comme des charges distinctes pour en obtenir une vue d'ensemble.

DATE DE PRISE D'EFFET : 2001-12-01
DATE D'ÉTABLISSEMENT DE LA DIRECTIVE : 2001-12-01
DATE DE RÉVISION :

Page 1 de 1